

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1^{er} Bureau PR/DRLP/2010/N° 331

ARRETE PROLONGEANT L'AUTORISATION ACCORDEE A LA SOCIÈTE APPIA GRANDS TRAVAUX POUR EXPLOITER DEUX CENTRALES TEMPORAIRES D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS A ARUE

Le Préfet des Landes,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-37 et R.512.68;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 octobre 2009 autorisant la Société APPIA GRANDS TRAVAUX à exploiter pour une durée de six mois à compter de la date de début des travaux, c'est à dire à partir du 2 décembre 2009, deux centrales d'enrobage de matériaux routiers située Autoroute A65 LotiNord – L'Irangé – 1114 avenue d'Albert, sur la Commune de ARUE;

VU la demande du 2 avril 2010 par laquelle la Société APPIA GRANDS TRAVAUX a sollicité le renouvellement pour une durée de six mois à compter du 6 juin 2010, de l'autorisation temporaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du .3 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} juin 2010 ;

Considérant que les centrales d'enrobage doivent fournir des matériaux pour le chantier de construction de l'Autoroute A65;

Considérant que les installations seront exploitées dans les mêmes conditions qu'elles le sont actuellement :

Considérant que le fonctionnement de ces centrales n'a jamais soulevé de problème particulier;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société APPIA GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est situé 8, rue Dauphiné - Corbas - BP 693 69639 VENISSIEUX Cedex, est autorisée à exploiter deux centrales temporaires d'enrobage de matériaux routiers sises Autoroute A65 Lot Nord – L'Irangé – 1114 avenue d'Albert (parcelle 419 de la section D du plan cadastral), sur la Commune de ARUE.

L'autorisation est accordée jusqu'au 6 décembre 2010.

ARTICLE 2

L'exploitation des centrales d'enrobage de matériaux routiers est soumise aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral n° 589 du 21 octobre 2009 susvisé.

Mont-de-Marsan, le 16 JUIN 2010

Pour le préfet, Le secrétaire général

Eric de WISPELAERE

